

CONDITIONS APPLICABLES DANS LA RÉSERVE À L'ÉTAT ÉTABLIE POUR LE PROJET DE RÉSERVE DE TERRITOIRE POUR FINS D'AIRE PROTÉGÉE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN (AM 2018-001)

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a fixé des conditions à l'exploration minière applicables dans la réserve à l'État établie pour le projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée de Manouane-Manicouagan.

En vertu de l'arrêté ministériel numéro AM 2018-001, toutes les substances minérales sont admissibles, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure.

Durée et évaluation des travaux d'exploration minière

L'autorisation d'effectuer des travaux d'exploration minière dans la réserve à l'État est consentie pour une durée maximale de dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de la réserve à l'État, soit le 14 mai 2018.

Avant l'expiration de ce délai, un comité technique formé de trois membres du personnel du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) veillera à réaliser une évaluation du potentiel minéral et économique des terrains réservés à l'État. Le comité technique déterminera s'il a été démontré que ces terrains contiennent sous forme de fourchette des quantités et une teneur potentielle d'une cible d'exploration, comme elles sont définies dans la norme JORC (Joint Ore Reserves Committee) du *Code australien de déclaration des résultats d'exploration, des ressources minérales et des réserves minérales*. Cette norme est reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Afin de permettre l'évaluation requise, tout titulaire de claims situés dans la réserve à l'État doit transmettre au MERN un rapport détaillé sur les travaux d'exploration réalisés et les résultats obtenus, et ce, au moins 90 jours avant l'expiration du délai de 10 ans consenti à compter du 14 mai 2018 pour la réalisation de travaux. Ce rapport est distinct du rapport requis pour le renouvellement des claims en vertu de l'article 72 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

Les terrains pour lesquels cette démonstration aura été jugée concluante par le comité technique, ainsi que les terrains requis pour leur accès, seront exclus de la réserve à l'État et les travaux de mise en valeur pourront se poursuivre sur ces terrains. Les claims qui visent des terrains pour lesquels cette démonstration n'aura pas été jugée concluante devront être abandonnés par le titulaire conformément aux dispositions de la Loi sur les mines, et ce, sans compensation de quelque nature que ce soit.

Les terrains qui, en date du 14 mai 2022, ne feront pas l'objet d'un droit minier en vigueur ou demandé pourront être soustraits à l'activité minière pour les fins de la création d'une aire protégée.

Présentation des demandes

Une demande d'obtention de claim désigné sur carte doit comprendre :

- un avis de désignation sur carte,
- un programme des travaux projetés,
- l'état financier vérifié de l'entreprise et l'état financier trimestriel les plus récents.

Les demandes d'obtention de claims incomplètes ne sont pas acceptées.

Programme des travaux projetés

Le demandeur doit faire parvenir un programme des travaux projetés dans les 15 jours suivant la date du dépôt de son avis de désignation sur carte. Ce programme doit comporter tous les renseignements suivants :

- l'objectif des travaux et la stratégie d'exploration;
- la description et la localisation des travaux projetés;
- la description des travaux antérieurs réalisés sur les terrains visés, accompagnée d'une carte de compilation;
- la description du contexte géologique régional et local (lithologie, structures, anomalies, altérations, minéralisations), accompagnée d'une carte géologique;
- la description du modèle métallogénique;
- l'échéancier et l'évaluation des coûts des travaux.

Le programme qui ne contient pas tous les renseignements requis au moment de sa réception au bureau du registraire pourra être rejeté et par conséquent ne sera pas évalué.

Évaluation du programme

Soumettre un programme des travaux projetés n'assure pas l'obtention d'une autorisation à réaliser des travaux, ni la délivrance d'un claim. Les programmes sont analysés et évalués par le comité technique. Le demandeur doit démontrer au comité la pertinence d'effectuer des travaux d'exploration minière ainsi que sa capacité technique et financière de réaliser les travaux. Le comité soumet ses recommandations au directeur général de la gestion du milieu minier et au directeur général de Géologie Québec pour que ces derniers prennent une décision conjointe.

Délivrance de claims

Le registraire procède à l'inscription du claim lorsque le programme de travaux est accepté conjointement par le directeur général de la gestion du milieu minier et le directeur général de Géologie Québec.

Exigences à respecter avant le début des activités d'exploration minière

Les travaux sur le terrain susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, tels que le décapage, le creusage de tranchées, les excavations, les forages, le déboisement, l'échantillonnage en vrac, la coupe de ligne et l'entreposage, doivent faire objet d'une **étude environnementale d'avant-projet**. Cette étude doit être acceptée par le MERN avant le début des travaux, après consultation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). L'étude doit comprendre :

- la localisation, la période et la description détaillée des travaux ;
- une évaluation des impacts environnementaux anticipés;
- des recommandations qui comportent des mesures d'atténuation et des mesures de protection.

Conditions relatives aux travaux d'exploration minière

En vertu de la Loi sur les mines, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles fixe les conditions et obligations d'exécution des travaux. L'autorisation d'effectuer des travaux ne soustrait en aucun cas le titulaire d'un claim aux autres obligations légales qui s'appliquent sur les terrains réservés à l'État.

Toutes les activités d'exploration minière sont permises en principe dans la réserve à l'État. Toutefois, l'exercice de ces activités est assujéti aux conditions et obligations suivantes :

- Aucun travail sur le terrain susceptible d'avoir un impact sur le milieu n'est autorisé dans la réserve à l'État durant la période de mise bas, soit du 15 mai au 31 juillet de chaque année.
- Aucun travail sur le terrain susceptible d'avoir un impact sur le milieu n'est autorisé du 10 décembre au 26 avril de l'année suivante dans les aires d'hivernage situées à l'intérieur des limites de la réserve à l'État et identifiées sur la carte des titres miniers (GESTIM).
- Aucun site de campement ne doit se trouver à l'intérieur des limites de la réserve à l'état ou à l'intérieur des terrains adjacents soustraits à l'activité minière.
- Aucune infrastructure permanente ne doit être érigée à l'intérieur des limites de la réserve à l'état. Les infrastructures temporaires doivent être démantelées et enlevées des terrains qui font l'objet de la réserve à l'État à la fin des travaux d'exploration.
- Le traçage d'une ligne doit s'effectuer par marquage. Si une coupe d'arbres s'avérait nécessaire, le traçage de la ligne ne pourra excéder un mètre de largeur.
- Dans le cas du décapage d'affleurements, du creusage de tranchées, d'excavation et de forages, le déboisement doit se limiter au strict minimum nécessaire pour effectuer les travaux. Toute zone touchée par une ou plusieurs de ces activités ne pourra excéder cinq hectares d'un seul tenant. Chacune de ces zones d'activité doit être distancée d'au moins 25 mètres l'une de l'autre. La somme des superficies déboisées pour ces activités ne pourra pas excéder 5 % de la superficie couverte par l'ensemble des claims contigus qui appartiennent à un même titulaire. Cette restriction s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre toutes les superficies déboisées simultanément ou successivement sur la période de 10 ans suivant la création de la réserve à l'État.
- L'accès au territoire doit se faire par voie aérienne. Dans les secteurs où des travaux d'exploration plus avancés le requièrent, seuls les chemins d'hiver d'une longueur maximale de 500 m et ne nécessitant pas de travaux de sol peuvent être aménagés afin de déplacer la machinerie.
- Durant les travaux d'exploration, les pièces, le matériel, la machinerie, l'équipement et les autres accessoires normalement requis pour la bonne marche de l'activité minière peuvent être remisés sur un site à l'intérieur de la réserve à l'État. Toutefois, le titulaire de droit minier doit s'assurer d'éviter les milieux fragiles et les sites associés à une valeur écologique élevée (secteurs sensibles pour le caribou, vieilles forêts, habitat d'espèces menacées ou vulnérables, écosystèmes rares, milieux humides et riverains).
- Sur le site des travaux, les déchets et autres rebuts doivent être entreposés conformément aux normes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). Ces matières doivent être stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé situé à l'extérieur de la réserve à l'État et des terrains adjacents soustraits à l'activité minière.

- Si des activités de sondage doivent être effectuées sur un cours d'eau ou à proximité, les sédiments, boues et retailles doivent être déposés à une distance d'au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau. Aucune matière résiduelle ne doit être laissée sur le site après la fin des travaux.
- Les superficies déblayées doivent être remblayées dès la fin des activités.
- Tout terrain déboisé doit être reboisé avec les mêmes essences que celles ayant été coupées, de façon à atteindre un nombre de tiges à l'hectare semblable à celui du peuplement avant perturbation. Le titulaire de droit minier doit s'assurer que la remise en état de la végétation est adéquate, deux ans après son implantation.
- Tout projet d'intervention dans un cours d'eau, dans un lac, dans un marais ou marécage, dans une tourbière ou un étang doit être autorisé par le MDDLCC. La zone de protection des rives de 20 mètres de largeur, prévue par la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables et ses modifications, doit être respectée. Le titulaire de droit minier est responsable du respect, par tout sous-traitant, des conditions et obligations des travaux d'exploration.

Plan de restauration et garantie financière

Le titulaire est tenu de soumettre un plan de restauration avant le début des travaux d'exploration. Ce plan doit notamment comprendre la description des travaux de restauration des terrains ainsi qu'une évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

Le plan de restauration doit également contenir la description d'une garantie financière pour assurer l'exécution des travaux. Cette description doit respecter les normes prévues par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et ses modifications, quant à la durée, la forme, le montant et les conditions de la garantie.

Le directeur du développement et du contrôle de l'activité minière,



Roch Gaudreau
2018-05-18